



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Manuels et fournitures

Question écrite n° 254

### Texte de la question

M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 85-269 du 25 février 1985 a inclus explicitement dans les dépenses pédagogiques qui restent en charge de l'État la fourniture de manuels scolaires dans les collèges et de documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel. Toutefois, ce système ne donne pas entièrement satisfaction. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier dans quelle mesure on peut étendre cette gratuité aux lycées pour tenir compte des difficultés rencontrées par les familles à revenu modeste, tout en reconnaissant que les aides à la scolarité aux lycées sont plus importantes que dans les collèges et que le fonds social lycéen peut intervenir dans des situations très difficiles. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'actuel dispositif pour tenir compte des critiques faites par les éditeurs et mieux donner satisfaction aux élèves qui devraient pouvoir garder définitivement par devers eux certains manuels.

### Texte de la réponse

Afin d'assurer la gratuité de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, l'État prend en charge l'achat et le renouvellement des manuels de collège. Aucune disposition n'existe pour l'achat de manuels de lycée, car sauf exception, les élèves de lycée ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cependant, la gratuité est étendue aux élèves de quatrième et troisième technologiques depuis la rentrée scolaire de 1990. Les élèves de lycée et lycée professionnel n'ont certes pas les manuels gratuits mais ont droit à des taux de bourses plus avantageux que pour les élèves de collège et la création récente du fonds social lycéen est également là pour compléter le dispositif des aides à la scolarité. Il est vrai que l'objectif de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat suppose une politique d'aide sociale ambitieuse. Un choix doit donc être fait entre aider un plus grand nombre d'élèves et faire bénéficier d'un soutien important les élèves issus des familles les plus modestes notamment dans le cadre d'une politique de bourses appropriée. Ainsi, il est accordé aux élèves boursiers à l'occasion de leur entrée en classe de seconde une prime spécifique de 1 200 francs versée en début d'année scolaire qui peut réellement aider les familles pour l'achat de livres et de fournitures scolaires. Le montant de cette prime sera porté à 1 400 francs à la rentrée 1993. Cette mesure s'applique également aux élèves boursiers accédant aux classes de premières et de terminales. Il ne peut être envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long, compte tenu de l'importance budgétaire d'une telle mesure, dont le coût s'élèverait à plus d'un milliard de francs. L'État contribue cependant à accentuer son effort d'allègement de la contribution des familles aux charges de scolarisation en accordant en 1993 une réduction d'impôt de 1 000 francs par enfant lycéen et de 400 francs par enfant collégien.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 254

**Rubrique** : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1247

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1993, page 2229